

FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

MEMBRE FEDERATION SUISSE INLINE HOCKEY(FSIH)



Règlement Matches et Championnat

Valable dès le 25 mai 2018

Dernières modifications AG du 25 mai 2018

Index

INDEX	2
1. ACTIVITE SPORTIVE	4
1.1 DÉFINITION	4
1.2 HOMOLOGATION DES MATCHS	4
1.3 CONVOCATION DES MATCHS	4
1.4 HORAIRE DES MATCHS	5
1.5 RATTRAPAGE DES MATCHS	6
1.6 OBLIGATION DE DISPUTER LES MATCHS	6
1.7 REFUS DE DÉBUTER UN MATCH	6
1.8 REFUS DE POURSUIVRE LA PARTIE	7
1.9 NON PRÉSENTATION SUR LE TERRAIN DE JEU / PRÉSENTATION RETARDÉE	7
1.10 FORFAIT	8
1.11 EGALITÉ AU CLASSEMENT	8
2. CHAMPIONNAT	9
2.1 MATCH DE BARRAGE, DE PLAY-OFFS, DE PLAY-OUT OU DE COUPE	9
2.2 COMPÉTENCE DES DÉPARTEMENTS	9
2.3 INSCRIPTION AU CHAMPIONNAT	10
2.4 RENONCEMENT AU CHAMPIONNAT OU REFUS DE PROMOTION EN LIGUE SUPÉRIEURE.....	10
2.5 RÉOUVERTURE DES DÉLAIS D'INSCRIPTION.....	10
2.6 CALENDRIER DE CHAMPIONNAT.....	11
2.7 SUSPENSION DU CHAMPIONNAT	11
2.8 FRAIS VERSÉS PAR LES CLUBS	11
2.9 RENONCEMENT AVANT LE DÉBUT DU CHAMPIONNAT	11
2.10 RETRAIT OU EXCLUSION APRÈS LE DÉBUT DU CHAMPIONNAT.....	12
2.11 MOUVEMENT « JEUNE ».....	12
2.12 PROCLAMATION DE L'ÉQUIPE CHAMPIONNE BROYARDE	12
2.13 PROCLAMATION DU MEILLEUR COMPTEUR	13
3. MATCHS AMICAUX	14
3.1 MATCH AMICAL OFFICIEL	14
3.2 MATCH AMICAL LIBRE	14
4. TERRAINS DE JEU	15
4.1 HOMOLOGATION DES TERRAINS DE JEU	15
4.2 INDISPONIBILITÉ DE LA PISTE DE JEU.....	15
4.3 IRRÉGULARITÉ DU TERRAIN DE JEU	16
4.4 PISTE DE JEU IMPRATICABLE	16
4.5 ORDRE PUBLIC	16
4.6 PROTECTION DES ARBITRES	17
4.7 SERVICE DE PREMIERS SECOURS	17
5. FUSION ENTRE DEUX OU PLUSIEURS CLUBS	18

6. EQUIPES ET JOUEURS.....	19
6.1 SITUATION DE JOUEURS ENTRE ÉQUIPES DU MÊME CLUB	19
6.2 DÉSIGNATION ET DÉNOMINATION	19
6.3 FORMATION DES ÉQUIPES.....	21
6.4 FEUILLE DE MATCH	22
6.5 IDENTIFICATION DES JOUEURS	22
6.6 PRÉSENCE D'UN JOUEUR IRRÉGULIER.....	22
7. OFFICIELS DE MATCH ET OFFICIELS D'ÉQUIPE	23
7.1 DÉFINITION DES OFFICIELS DE MATCH ET DES OFFICIELS D'ÉQUIPE	23
7.2 CHRONOMÉTREUR ET RESPONSABLE DE LA FEUILLE DE MATCH (MARQUEUR).....	23
7.3 PERTE DE LA FEUILLE DE MATCH	24
7.4 DÉFAUTS DE CHRONOMÉTRAGE (PANNE).....	24
8. SANCTIONS.....	24
8.1 COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE	24
8.2 PÉNALITÉS ET AMENDES	24
8.3 PERTE DU MATCH	24
8.4 DISQUALIFICATION DU TERRAIN DE JEU	25
8.5 VALIDITÉ DE LA DISQUALIFICATION DE LA PISTE	25
8.6 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DISQUALIFICATION DE LA PISTE.....	25
8.7 EXÉCUTION DE LA DISQUALIFICATION DE LA PISTE.....	25
8.8 VALIDITÉ DU MATCH ET POUVOIR DES ORGANES COMPÉTENTS	26
8.9 JOUEUR IRRÉGULIER ET POUVOIR DES ORGANES COMPÉTENTS	26
8.10 DISQUALIFICATION D'UNE PERSONNE EN POSSESSION D'UNE CARTE DE JOUEUR/OFFICIEL D'ÉQUIPE..	26
8.11 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA SANCTION	26
8.12 EXÉCUTION DE LA DISQUALIFICATION D'UNE PERSONNE EN POSSESSION D'UNE CARTE DE JOUEUR/OFFICIEL D'ÉQUIPE	27
8.13 DÉCOMPTES DES JOURNÉES DE SUSPENSION RÉSULTANT DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	27
8.14 DISQUALIFICATION AU NIVEAU INTERNATIONAL D'UNE PERSONNE EN POSSESSION D'UNE CARTE DE JOUEUR/OFFICIEL D'ÉQUIPE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
8.15 RENVOI AUX STATUTS FÉDÉRATIFS	27
9. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DISCIPLINAIRES ET JURIDIQUES DE LA FSHBR.....	28
9.1 PROCÉDURE	28
10. NORMES GÉNÉRALES DES PROTETS, RECOURS ET AMENDES	30
10.1 PROTETS.....	30
10.2 RECOURS.....	30
10.3 AMENDES.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
12. DIVERS	31
12.1 CHALLENGE ET PRIX	31
12.2 RÉSERVE DE MODIFICATIONS	31
12.3 VALIDITÉ	31

1. Activité sportive

1.1 Définition

- 1.1.1 La compétition comprend toutes les parties organisées par les organes compétents, sur les bases des règles promulguées par la FSHBR, dans le cadre des championnats, de coupes, de tournois ou de matchs amicaux.

1.2 Homologation des matchs

- 1.2.1 Les résultats des matchs deviennent officiels après que les organes compétents les aient homologués
- 1.2.2 L'homologation définitive est confirmée par le bulletin officiel, dans la rubrique des communications, et seulement après qu'un examen de toutes les possibilités d'application des éventuelles sanctions ait été effectué.

1.3 Convocation des matchs

- 1.3.1 En principe, les matchs se disputent entre 08h00 et 20h00 (début du match).

Après réception des calendriers provisoires, les équipes s'accordent pour décider des éventuels changements (date, horaire).

Les calendriers définitifs adressés aux clubs par lettre recommandée tiennent lieu de convocations officielles.

- 1.3.2 Une demande de modification de calendrier peut être formulée à l'organe compétent de la FSHBR. Cette demande doit être en possession de l'organe compétent au plus tard 20 jours (par courriel avec l'accord des 2 clubs) avant la modification demandée.

L'organe compétent tranche tout litige en cas de désaccord entre les équipes. Il est également seul compétent pour accepter ou refuser des demandes de modification qui ne seraient, par exemple, pas transmises dans les délais ci-dessus.



FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

- 1.3.3 La modification de calendrier ne devient effective qu'à réception, par les clubs, de la nouvelle convocation officielle établie par la FSHBR.

Un émolument est perçu et facturé au club qui fait la demande (voir directives annuelles de la FSHBR).

- 1.3.4 Les matchs de play-off et de play-out ne peuvent en aucun cas être déplacés (ni date, ni horaire de début de match).

Le département technique se réserve le droit, en tout temps, de modifier les dates et/ou les horaires prévus.

- 1.3.5 Les clubs ont l'obligation d'indiquer la couleur des maillots de leurs équipes respectives lorsque celles-ci évoluent à domicile. Ces indications sont fournies à l'organe compétent jusqu'au 31 juillet. Si, selon l'appréciation des arbitres, l'équipe visiteuse se présente avec des maillots de la même couleur que ceux de l'équipe locale, un délai de 30 minutes lui est accordé pour trouver un nouveau jeu de maillots. Passé ce délai, les arbitres suspendront le match et feront un rapport à l'intention des organes compétents.

1.4 Horaire des matchs

- 1.4.1 Tous les matchs doivent se disputer le jour, à l'heure et sur le terrain prévus par le calendrier ou dans les communications officielles.

Des exceptions éventuelles peuvent être accordées par les organes compétents pour des motifs graves et justifiés.

- 1.4.2 Dans le cas où plusieurs matchs se disputent sur la même piste le même jour, il doit être compté 3 heures entre le début des matchs.

1.5 Rattrapage des matchs

- 1.5.1 Le rattrapage des matchs non-commencés, non-terminés et annulés est réglé par les dispositions des organes compétents. Les décisions sont sans appel.
- 1.5.2 Le match de rattrapage est organisé par l'équipe à laquelle le match non-commencé, non-terminé ou annulé avait été confié lors de l'annulation. Sans accord des 2 clubs en cause concernant la nouvelle date du match, le département technique fixera la date du match de rattrapage qui doit se jouer dans les 30 jours qui suivent l'annulation. Cette décision est sans appel.
- 1.5.3 Si après 2 tiers joués un match devait être interrompu par les arbitres pour des raisons météorologiques, de défections d'éclairage ou de problèmes liés aux infrastructures, d'un commun accord les équipes peuvent demander, par l'intermédiaire du rapport arbitral, que le résultat soit homologué au moment de l'arrêt de la partie.

1.6 Obligation de disputer les matchs

- 1.6.1 Les équipes ont l'obligation de commencer et de terminer les matchs, quelles que soient les conditions. Chaque infraction à cette règle fera que l'équipe qui n'a pas commencé ou terminé une partie verra son éventuel protêt, sous quelle forme qu'il soit, non admis et irrecevable, ceci conformément aux dispositions spécifiques prévues dans les articles suivants.

1.7 Refus de débiter un match

- 1.7.1 L'équipe qui renonce à disputer un match paiera une amende conformément à l'art. 10.3.1 chiffre 1 et perdra ce match par forfait. Les organes compétents ne peuvent infliger l'amende quand le refus est déterminé par de graves cas de force majeure.

L'équipe qui, pour la deuxième fois au cours de la saison, ne se présente pas sur le terrain, refuse de jouer ou ne veut pas terminer un match est exclue du championnat, selon les articles 1.10 et 2.10.

- 1.7.2 Si une équipe renonce à participer à un match dans les 2 dernières journées de championnat régulier ou dans des séries finales (play-offs – play-out – tour finaux). Elle se verra attribuer une amende supplémentaire à celle du forfait selon les directives techniques administratives.

Cette amende supplémentaire sera répartie à part égale entre la FSHBR et l'équipe non fautive. Si une équipe se désiste d'un tour final suisse, la somme sera répartie entre la FSHBR et l'organisateur.

1.8 Refus de poursuivre la partie

- 1.8.1 L'équipe qui se retire en cours de match perd celui-ci par forfait et reçoit l'amende conformément à l'art. 10.3.1 chiffre 2.

1.9 Non présentation sur le terrain de jeu / présentation retardée

- 1.9.1 L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain de jeu, prêt à jouer dans un délai de 30 minutes après l'horaire fixé pour le début de la rencontre, se verra considérée comme équipe refusant de jouer. En dérogation à cette règle, et en accord avec l'équipe adverse, les arbitres peuvent tout de même faire jouer un match retardé de plus de 30 minutes. Dans ce cas, l'équipe adverse doit notifier expressément son accord sur la feuille de match. Cette dernière est signée par les 2 capitaines. Au cas où la partie ne peut être disputée à cause d'un retard prouvé, imputable à un accident de la circulation aux autres problèmes survenus lors du déplacement, le département technique prescrira si le match se rejouera dans les 30 jours.
- 1.9.2 L'équipe qui, sans de graves motifs justifiés, se présente en retard sur la piste de jeu, c'est-à-dire après l'heure fixée officiellement, mais avant le délai utile de 30 minutes, est punie conformément aux directives annuelles de la FSHBR.
- 1.9.3 Dans le cas où un match est retardé par un autre match précédent, un délai de 15 minutes est accordé aux équipes pour l'échauffement.

1.10 Forfait

- 1.10.1 Le forfait est de 5 - 0, les points et les buts sont comptabilisés.
- 1.10.2 Dans le cas où les organes compétents assignaient une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match, le résultat de la rencontre est homologué si la différence de buts, en faveur du vainqueur, est égale ou supérieure à 5.
- 1.10.3 Dans le cas où les organes compétents assignaient une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match et la différence de buts, en faveur du vainqueur, est inférieure à 5, l'art. 1.10.1 du présent article est appliqué.
- 1.10.4 Dans le cas où les organes compétents assignaient une victoire par forfait parce qu'une des 2 équipes se présente à la rencontre avec un nombre non réglementaire de joueurs selon l'article 4.2.1 du Règlement de jeu, l'art. 1.10.1 du présent article est appliqué.
- 1.10.5 L'équipe qui pour la quatrième fois au cours de la saison perd un match par forfait est exclue du championnat, selon l'art. 2.10.
- 1.10.6 Si entre 1 ou plusieurs matchs sanctionnés avec un forfait au club qui est dans l'erreur, n'est pas parvenu un rappel ou un avertissement, la sanction prévue à l'art. 2.10 n'est pas appliquée.

1.11 Egalité au classement

- 1.11.1 Si 2 ou plusieurs équipes terminent le championnat à égalité de points, l'attribution des rangs dans le classement se fait d'abord par rapport :
- Au nombre de matchs.
 - A la différence de buts durant tout le championnat.
 - Au nombre de buts marqués durant tout le championnat.
 - Aux points des confrontations directes.
 - A la différence de buts des confrontations directes.
 - Au nombre de minutes de pénalités (l'équipe la moins pénalisée est la mieux classée).
- 1.11.2 En cas d'égalité de points à la première place pour l'attribution directe d'un titre national, le paragraphe précédent est applicable pour désigner les 2 meilleures équipes. Un match de barrage entre les 2 meilleures équipes est disputé sur terrain neutre pour déterminer le premier du classement.

2. Championnat

2.1 Match de barrage, de play-offs, de play-out ou de coupe

- 2.1.1 Si après un match de barrage, de play-off, de play-out ou de coupe les équipes sont toujours à égalité, 2 périodes supplémentaires de 10 minutes chacune sont disputées. Avant le début de la première prolongation, une pause de 10 minutes est accordée aux deux équipes. Durant ces périodes supplémentaires, la première équipe qui marque remporte le match et celui-ci est immédiatement interrompu. Si l'égalité subsiste après les 2 prolongations de 10 minutes, 5 penalties tirés par 5 joueurs différents, sauf les gardiens, sont effectués par chaque équipe.

En cas d'égalité, d'autres penalties sont tirés, mais un à un par chaque équipe jusqu'à ce que l'égalité disparaisse.

Les joueurs ayant déjà tiré un penalty ne peuvent retirer que lorsque tous les joueurs de l'équipe la moins nombreuse ont effectué un tir. Les gardiens ne tirent pas de penalties.

Mode de play-offs : DI-DII-DIII (si DIII 1 groupe), 1-8, 2-7, 3-6, 4-5, aucune recalculation du classement (le moins bien classé qui bat une équipe qui le devançait au classement final du championnat régulier ne prend en aucun cas sa place et ne bénéficie pas d'un repositionnement ou d'une recalculation du classement). Si 2 groupes en DIII, 1-4, 2-3, par groupe respectif pour le 1er tour, puis on croise les groupes (1er groupe A – 2ème groupe B et inversement).

2.2 Compétence des départements

- 2.2.1 Avant le début du championnat, le comité de la FSHBR fixe les compétences attribuées à chaque département. Les départements pourvoient à la publication des dispositions y relatives, ceci conjointement ou séparément.

2.3 Inscription au championnat

- 2.3.1 Les demandes d'inscription aux championnats doivent être expédiées aux organes compétents jusqu'au 31 juillet précédant la nouvelle saison (courrier prioritaire, date du timbre postal faisant foi, ou par mail).

Les demandes doivent être signées par le représentant légal du club ou son remplaçant. Les demandes d'inscription arrivées après les délais fixés sont déclarées irrecevables.

- 2.3.2 L'organe compétent facture la cotisation annuelle du club ainsi que la taxe de participation de chaque équipe inscrite. Pour être admis définitivement, le club doit s'être acquitté du montant facturé jusqu'au 15 octobre précédant le début de la nouvelle saison.

2.4 Renoncement au championnat ou refus de promotion en ligue supérieure

- 2.4.1 Au cas où un club déclare officiellement sa non participation au championnat avant le 31 juillet, ou se retire avant la publication définitive des groupes du championnat, la place disponible est attribuée au club finaliste perdant de la ligue inférieure. Si ce dernier n'accepte pas la promotion, le club relégué du championnat précédent est repêché. S'il n'accepte pas son maintien dans la ligue, le championnat est organisé avec un nombre d'équipes incomplet.

Si dans la même ligue, il existe plusieurs groupes, l'équipe repêchée en premier lieu est celle qui a été relégué du groupe concerné. La priorité des groupes est ensuite définie par tirage au sort.

- 2.4.2 En cas de refus de promotion ou de maintien d'une équipe qui gagne les finales de play-offs ou d'un barrage promotion-relégation, l'équipe repêchée en premier lieu est l'équipe finaliste qui a perdu la finale. Si, dans une même ligue, plusieurs finales ou barrages permettent la promotion ou le maintien, une équipe perdante refuse sa promotion ou son maintien, alors l'équipe repêchée est l'équipe perdante de l'autre finale.

2.5 Réouverture des délais d'inscription

- 2.5.1 S'il est nécessaire de compléter le nombre des équipes participantes, le comité a le pouvoir de rouvrir les délais d'inscription pour le championnat.

2.6 Calendrier de championnat

- 2.6.1 Dès que le délai d'inscription est clos, le département technique établit le calendrier et les tours de championnat.
- 2.6.2 En cas de nécessité, ce même département technique peut arranger d'office et en tout moment des variantes dans le calendrier. Toutes les décisions relatives aux alinéas ci-dessus sont définitives et sans appel.

2.7 Suspension du championnat

- 2.7.1 Pour des motifs graves, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du comité, a la faculté de suspendre tout ou partie du championnat.

2.8 Frais versés par les clubs

- 2.8.1 Tous les frais relatifs au déroulement du championnat sont à la charge des clubs, même ceux relatifs aux déplacements de leurs équipes. En plus, les clubs évoluant à domicile doivent payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement aux arbitres durant la pause entre le 2^{ème} et 3^{ème} tiers-temps. L'indemnité d'arbitrage est fixée par la FSHBR au début de chaque championnat.

2.9 Renoncement avant le début du championnat

- 2.9.1 Au cas où un club se retire du championnat après avoir régulièrement établi l'inscription, payé la cotisation du club, l'inscription au championnat, mais sans que le championnat n'ait encore débuté, ce club perdra la totalité des montants versés.
- 2.9.2 Le lien entre les joueurs en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe et le club cessera immédiatement dès l'annonce du retrait.

2.10 Retrait ou exclusion après le début du championnat

2.10.1 Si une équipe se retire après le début du championnat ou en vient exclue, tous les frais liés à la participation au championnat sont perdus. Le lien entre les joueurs en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe et son club est rompu immédiatement.

2.10.2 Aussi bien dans le cas de l'art. 2.10.1 ainsi que dans celui prévu à l'art. 2.9.2, les joueurs peuvent être en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe dans une nouvelle équipe seulement après l'accord des organes compétents.

L'équipe retirée ou exclue après le début du championnat se verra classée dernière avec toutes les conséquences liées à ce cas. Le classement du championnat est changé comme suit :

- Si le retrait ou l'exclusion arrive avant la fin du premier tour, toutes les parties disputées par cette société sont annulées.
- Si le retrait ou l'exclusion arrive après la fin du premier tour, les résultats restent acquis. Par contre, toutes les parties initialement disputées ou qui sont encore à jouer lors du second tour contre l'équipe retirée ou exclue sont gagnées par forfait. L'art. 1.10.1 est applicable dans tous les cas.

2.10.3 Durant les play-offs et les play-out, à la première défection, l'équipe en cause est exclue du tour.

2.11 Mouvement « jeune »

2.11.1 3 clubs au maximum peuvent, d'un commun accord, s'associer pour inscrire en championnat plusieurs équipes par catégorie junior, novice ou mini.

2.11.2 Une équipe issue d'un mouvement « jeune » ne peut représenter qu'un seul club évoluant en D1. Dans la convention d'association du mouvement « jeune », les 2 clubs doivent préciser quelle équipe du mouvement jeune représente quelle équipe active.

2.12 Proclamation de l'équipe championne de FSHBR

2.12.1 Chaque année, l'équipe classée première dans les catégories ou les ligues est déclarée championne FSHBR.

2.13 Proclamation du meilleur compteur

- 2.13.1 Le meilleur compteur est le - la joueur(euse) qui marque le plus de points durant la saison régulière.
- 2.13.2 2.13.2 (nouveau) Le nombre de points est calculé en additionnant le nombre de buts marqués et le nombre d'assistes réalisés.
- 2.13.3 Si 2 ou plusieurs joueurs(euses) terminent à égalité de points, l'attribution des rangs est déterminée selon les critères suivants :
- le nombre de buts marqués ;
 - le nombre de minutes de pénalités.
 - le nombre de matchs joués.
- 2.13.4 Si un match est transformé en forfait suite à une irrégularité, si le score est homologué les points comptent. Par contre si le score est transformé en 5-0 ceux-ci ne comptent pas.
- 2.13.5 Dans le cas où les organes compétents assignent une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match, les points comptent si la différence de buts, en faveur du vainqueur, est égale ou supérieure à 5.
- 2.13.6 Dans le cas où les organes compétents assignent une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match et que la différence de buts, en faveur du vainqueur, est inférieure à 5, les points ne comptent pas.
- 2.13.7 Les meilleurs compteurs des différentes ligues des catégories actives reçoivent un diplôme par la FSHBR.

3. Matchs amicaux

3.1 Match amical officiel

- 3.1.1 Un match amical est reconnu officiel s'il est annoncé 15 jours avant au département technique de la FSHBR et s'il est confirmé officiellement par ce dernier aux deux équipes et au département arbitral.
- 3.1.2 Un match amical officiel est joué selon les règlements promulgués par la FSHBR. Toutes les sanctions contenues dans les règlements et directives sont applicables.
- 3.1.3 Les arbitres d'un match amical officiel sont convoqués par le département arbitral et le club évoluant à domicile est tenu de payer les indemnités selon le tarif défini par le comité de la FSHBR.
- 3.1.4 Un match amical officiel ne peut pas être pris en compte dans le décompte des journées de suspension résultant de sanctions disciplinaires infligées suite à un match de championnat ou de coupe. Un joueur qui doit encore purger moins de 8 journées de suspension peut jouer un match amical officiel. La disqualification d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe pour une ou plusieurs journées de championnat sanctionnée durant un match amical officiel peut être décomptée seulement s'il s'agit de match amical officiel, de championnat ou de coupe.

3.2 Match amical libre

- 3.2.1 L'organisation de matchs amicaux est libre pour autant que ceux-ci ne perturbent pas le bon déroulement du championnat et que les statuts et le Règlement de jeu de la FSHBR soient respectés. L'équipe organisatrice peut demander, au département arbitral, la mise à disposition d'arbitres titulaires d'une carte valable.

4. Terrains de jeu

4.1 Homologation des terrains de jeu

4.1.1 Quand un club s'inscrit au championnat, il doit indiquer s'il possède un terrain de jeu propre, conforme aux prescriptions du Règlement de jeu et homologué par le département technique de la FSHBR. Chaque changement apporté à la piste de jeu ou à des équipements doit être communiqué aux organes compétents par les soins des clubs intéressés. Les organes compétents établiront alors, une nouvelle homologation du terrain.

Dans tous les cas, le procès-verbal de l'homologation ne peut pas constituer une preuve irréfutable en cas de protêt pour cause de terrain pas en ordre ou non-réglementairement équipé. Sont considérées comme équipement du terrain dont ils font partie intégrante, les choses prévues par le Règlement de jeu de la FSHBR.

4.2 Indisponibilité de la piste de jeu

4.2.1 Dans le cas où la piste de jeu est indisponible, que cet état de fait a été annoncé officiellement au moins 7 jours avant la date officielle de la rencontre, le département technique peut décréter :

- Le changement de place avec l'adversaire, pour autant qu'il s'agisse d'un match du premier tour.
- Le déroulement de la partie sur une autre piste homologuée.
- Le renvoi de la partie, selon les prescriptions de l'art. 1.5 pour autant que ce renvoi n'entrave pas le bon déroulement du championnat.

4.2.2 Au cas où l'équipe recevante ne peut pas jouer la partie selon ces dispositions, elle est considérée comme renonçant selon les articles 1.6 et 1.7.

4.3 Irrégularité du terrain de jeu

- 4.3.1 Il incombe aux arbitres et à eux seuls, et cela sans appel, de prendre toutes les décisions concernant la régularité du terrain et des équipements, avant et pendant la rencontre.
- 4.3.2 Si, avant la rencontre, les arbitres remarquent des défauts ou des irrégularités graves qui empêchent le bon déroulement du match et que celles-ci ne peuvent être remises en ordre, dans un délai de 30 minutes, les arbitres ne donneront pas le coup d'envoi du match. Ils mentionneront les faits en détail sur le rapport d'arbitre.
- 4.3.3 Dans de tels cas, l'équipe recevant perd la partie par forfait, mais uniquement si la faute est imputable à l'équipe recevant pour des motifs de négligence, l'art.1.7 est applicable.

4.4 Piste de jeu impraticable

- 4.4.1 Il incombe aux arbitres et à eux seuls, et cela sans appel, de prendre toutes les décisions concernant le bon état de la piste de jeu, tant avant que pendant la partie.
- 4.4.2 Au cas où, selon l'avis des arbitres, l'état d'impraticabilité pourrait être temporaire, le début de la partie pourrait être repoussé de 30 minutes au maximum. Dans le cas d'une impraticabilité survenue en cours de match, le déroulement de celui-ci est interrompu pour une durée maximale de 30 minutes, dans l'attente que la piste redevienne praticable.

4.5 Ordre public

- 4.5.1 Les équipes sont toujours responsables du comportement de ses propres supporters, ceci également sur le bord des terrains adverses. Les équipes évoluant à domicile sont en outre particulièrement responsables de l'ordre public et du maintien de celui-ci sur la piste de jeu. De même, elles sont responsables de la protection des arbitres et des équipes visiteuses, avant, pendant et après le match.
- 4.5.2 Seuls les arbitres interviennent, par l'intermédiaire du capitaine de l'équipe évoluant à domicile, contre la présence de spectateurs qui perturbent le bon déroulement du match.
- 4.5.3 Si un spectateur identifiable par les arbitres et titulaire d'une carte officielle délivrée par la FSHBR, se comporte de manière inadmissible envers les joueurs ou les officiels de matchs, un rapport est établi par les arbitres. Le rapport est transmis à la Commission disciplinaire qui sanctionnera le coupable selon les



FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

mêmes dispositions applicables aux joueurs ou officiels d'équipe contenues dans le Règlement disciplinaire.

Protection des arbitres

- 4.5.4 La responsabilité de la protection des arbitres incombe principalement à l'équipe recevante. Toutefois, en cas de besoin, l'équipe adverse doit également collaborer. En cas d'incidents, il est obligatoire que les joueurs des 2 équipes, sous la responsabilité personnelle des 2 capitaines, protègent les arbitres et se protègent réciproquement.

4.6 Service de premiers secours

- 4.6.1 Chaque joueur doit être assuré personnellement contre les accidents.
- 4.6.2 L'équipe recevante est responsable et obligée de garantir les services de premiers secours lors de chaque match (pharmacie de club, brancard et couverture).
- 4.6.3 En cas de non respect de l'art. 4.7.2, la sanction prévue dans les directives annuelles de la FSHBR est appliquée.

5. Fusion entre deux ou plusieurs clubs

5.1.1 Pour qu'un club issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives, il faut que la fusion soit effective avant le 31 juillet de la saison en cours.

5.1.2 Les clubs ont la possibilité, après l'accord de la FSHBR de fusionner. 2 cas de fusion peuvent être envisagés :

- 1er cas : la création d'un nouveau club par le regroupement de plusieurs clubs ;
- 2e cas : l'absorption d'un ou plusieurs clubs par un autre club.

5.1.3 Les clubs qui désirent fusionner doivent :

1. Etre en règle avec la FSHBR au niveau notamment des engagements financiers. Les comptes de tous les clubs impliqués dans la fusion envers la FSHBR doivent être soldés.
2. En faire la demande écrite à la FSHBR avant le 31 juillet de la saison en cours.

5.1.4 A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales des clubs concernés par la fusion.

5.1.5 Quand l'avis de la FSHBR est favorable à la fusion, une notification écrite de fusion est envoyée au nouveau club fixant les droits et devoirs de ce dernier envers la FSHBR. Si la demande est défavorable, elle doit être motivé et communiqué par écrit aux clubs concernés.

5.1.6 Portée de la fusion :

Les équipes du nouveau club évoluent aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des clubs concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

Les membres licenciés dans les clubs fusionnés sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le club issu de la fusion ou du club absorbant.

6. Equipes et joueurs

6.1 Situation de joueurs entre équipes du même club

- 6.1.1 Ces règles ne sont pas obligatoires pour les matchs amicaux, les tournois. La FSHBR ne prendra en compte que les matchs de championnat, de play-off, de barrage, de coupe et de série finales. En cas de présence, durant la même saison, de 2 ou de plus de 2 équipes du même club engagées dans les championnats respectifs, les règles suivantes sont applicables.

6.2 Désignation et dénomination

- 6.2.1 Pour différencier les équipes du même club évoluant dans la même catégorie de jeu (active), il est impératif de faire suivre la dénomination légale du club par des chiffres romains. Cette règle est valable pour les équipes évoluant en division I, II ou III. Pour les équipes juniors, novices et minis, si un club possède plusieurs équipes dans la même catégorie le nom du club sera suivi uniquement d'une lettre alphabétique (a, b).

L'équipe principale est obligatoirement celle évoluant dans la plus haute ligue. Le chiffre des autres équipes est déterminé selon le même procédé. L'équipe I évoluera toujours dans une ligue supérieure à celle de l'équipe II.

Si un club possède des équipes évoluant dans la même ligue, le chiffre romain sera identique. On ajoute une lettre selon l'ordre alphabétique au chiffre romain (IIa, IIb). C'est l'équipe qui a la première lettre alphabétique qui est considérée comme l'équipe la plus haute pour le décompte des joueurs et pour le passage d'une équipe à l'autre.

Dans la ligue la plus basse et dans les catégories juniors, novices, minis, féminine, il est possible qu'un club possède plusieurs équipes qui évoluent dans le même groupe.

6.2.2 Désignation et dénomination

Pour différencier les équipes de la même société évoluant dans la même catégorie de jeu (active, féminine), il est impératif de faire suivre la dénomination légale du club par des chiffres romains. L'équipe principale est obligatoirement celle évoluant dans la plus haute ligue. Le chiffre des autres équipes est déterminé selon le même procédé. L'équipe II évoluera toujours dans une ligue supérieure à celle de l'équipe III. Pour différencier les équipes dans la même ligue les chiffres romains seront suivis d'une lettre a,b,c Pour les juniors et les minis s'il y a plusieurs équipes du même club dans la même catégorie on utilisera les lettres a,b,c, ...

b) Gardien de but

Une équipe de ligue supérieure ou considérée comme telle peut faire appel par match à un seul gardien inscrit dans une équipe de ligue inférieure ou considérée comme telle. Lorsqu'un gardien d'une équipe de ligue inférieure ou considérée comme telle est inscrit sur la feuille de match d'une équipe de ligue supérieure ou considérée comme telle et qu'il n'est utilisé que dans un tiers-temps du match, la FSHBR ne comptera pas le match. Dès qu'un gardien a joué cinq matchs avec l'équipe de ligue supérieure, il ne peut plus jouer avec l'équipe de ligue inférieure. Le gardien d'une équipe de ligue supérieure peut être aligné avec une équipe de ligue inférieure pour les matchs de championnat régulier pour autant qu'il n'ait pas joué dans une équipe supérieure plus de 4 matchs.

c) Ligues différentes

Dès qu'un joueur a été aligné à 3 reprises avec une équipe de ligue supérieure, il est considéré comme intégré à cette équipe, et ne peut donc plus rejouer avec l'équipe de ligue inférieure jusqu'à la fin de la saison sauf en cas de requalification. Le calcul est basé non pas sur le fait que le joueur ait joué ou non, mais sur la présence de son nom sur la feuille de match.

Un joueur (junior ou novice) peut disputer des matchs dans plusieurs équipes actives sans aucune restriction liée à la ligue dans laquelle l'équipe active évolue. Un club ne disposant pas d'équipe junior, par manque d'effectif suffisant, peut intégrer un maximum de 7 juniors ou novices dans la limite d'âge la plus haute dans ses équipes actives. (AG 01.06.2011)

d) Même ligue

On appliquera le même mode que pour les ligues différentes. L'équipe supérieure sera celle qui a la lettre la plus basse selon l'ordre alphabétique.

Un joueur du club xxx qui aligne plusieurs équipes dans la même division et qui joue 3 matchs avec l'équipe Ia, ne peut plus évoluer avec l'équipe Ib, ou Ic, et inversement du début du championnat jusqu'au 31 décembre, après cette date il est soumis à l'art. 9 du règlement des cartes de joueurs (requalifications).

e) Autre catégorie

Un joueur qualifié dans une catégorie juniors ou inférieure ne peut en aucun cas disputer deux matchs de suite dans des catégories différentes si un intervalle de 12 heures n'est pas respecté entre les deux matchs (heure de début de match).

Pour ce qui est des ligues inférieures, on appliquera le même mode qu'aux lettres c,d.

f) Transferts

Les joueurs et gardiens ne peuvent pas être transférés au sein du même club. L'échange de l'appartenance par rapport à l'équipe n'est possible que selon les normes décrites dans les points précédents.

6.2.3 Autres catégories

- 6.2.3.1 Les joueuses peuvent évoluer dans les équipes masculines dans les catégories de jeu respectives, mais le nombre maximum de joueuses autorisées à jouer dans une équipe masculine active est limité à 3 joueuses. Dans le cas où une joueuse évolue simultanément dans une équipe féminine et masculine et les rencontres se déroulent le même jour, la joueuse doit donner la priorité à l'équipe féminine.
- 6.2.3.2 Une équipe active peut faire appel par match à un maximum de 4 joueurs et 1 gardien en possession d'une carte de joueur de la catégorie junior et maximum à 1 joueur ou gardien licencié, limite d'âge la plus haute, de la catégorie novice.

Cette restriction n'existe pas entre les catégories juniors et novices ainsi que novices et minis.

- 6.2.3.3 Dans les clubs comportant 2 ou plusieurs équipes actives, un joueur ou un gardien d'une catégorie junior ou novice peut jouer dans l'une ou dans les autres équipes actives.

Un joueur (junior ou novice) peut disputer des matchs dans plusieurs équipes actives sans aucune restriction liée à la ligue dans laquelle l'équipe active évolue.

Un club ne disposant pas d'équipe junior, par manque d'effectif suffisant, peut intégrer un maximum de 7 juniors ou novices dans la limite d'âge la plus haute dans ses équipes actives.

- 6.2.3.4 Dans un intervalle de 12 heures (heure de début de match), 4 joueurs et 1 gardien au maximum en possession d'une carte de joueur de la catégorie junior respectivement novice et mini peuvent disputer un deuxième match dans la catégorie active respectivement junior et novice.
- 6.2.3.5 Un gardien qualifié dans la catégorie junior, novice ou mini peut disputer au maximum 2 matchs de suite dans des catégories différentes durant la même journée, si le match qu'il a disputé avec la catégorie la plus élevée n'est pas pris en compte (cf. art. 6.2.2.1).

En aucun cas, un gardien qualifié dans la catégorie junior, novice ou mini ne peut disputer 2 matchs de suite dans la même catégorie, si un intervalle de 12 heures n'est pas respecté entre les 2 matchs (heure de début de match)

6.3 Formation des équipes

- 6.3.1 Une équipe doit être formée au début de championnat de huit joueurs, au minimum, en possession d'une carte de joueur validé par la FSHBR et d'un coach titulaire d'une carte de joueur/officiel d'équipe validée par la FSHBR.

6.4 Feuille de match

6.4.1 Quinze minutes avant le début du match prévu selon l'horaire, le responsable de la feuille de match doit présenter aux arbitres la feuille de match contenant la liste des joueurs, ainsi que les cartes de joueurs pour l'identification. La feuille de match doit être signée avant le match par les officiels de tables et les coachs respectifs.

6.4.2 Après le début du match, la feuille de match ne peut plus être modifiée de quelle façon que ce soit ; les joueurs inscrits sur la feuille de match qui ne se présentent pas avant la fin du match doivent être supprimés par le responsable de la feuille de match.

15 minutes après la fin du match, le responsable de la feuille de match va redonner les cartes de joueurs et une copie de la feuille de match aux 2 équipes.

6.4.3 Pour officier en qualité d'officiel de table (chronométreur et marqueur), il est impératif de figurer sur la liste des officiels de table des clubs. Cette liste doit être remise à l'organe compétent jusqu'au 15 août précédant le début du championnat.

6.5 Identification des joueurs

6.5.1 Si une équipe ne présente pas ses cartes de joueurs, elle doit remplir la feuille de remplacement des cartes de joueurs. Le club fautif se verra facturer un montant conformément aux directives annuelles de la FSHBR.

6.5.2 Peuvent prendre part au match, les joueurs en possession de la carte de joueur valable pour l'année en cours. Les joueurs qui ne sont pas en possession de la carte de joueur valable ne peuvent pas prendre part à la rencontre.

6.6 Présence d'un joueur irrégulier

6.6.1 La présence d'un joueur en position irrégulière constatée par les organes compétents ou sur protêt implique la perte par forfait du match concerné par l'équipe fautive ainsi que l'amende prévue dans les directives annuelles de la FSHBR.

7. Officiels de match et officiels d'équipe

7.1 Définition des officiels de match et des officiels d'équipe

7.1.1 Sont reconnus officiels de match :

- Le ou les arbitres.
- Le chronométrateur.
- Le responsable de la feuille de match (marqueur).
- S'il y a lieu, les juges de but.
- S'il y a lieu, le directeur technique (tournois internationaux).
- S'il y a lieu, l'inspecteur.

7.1.2 Sont reconnus officiels d'équipe :

- L'entraîneur ou le coach.
- Le responsable technique.
- Le masseur, etc.

Les positions peuvent être cumulées.

Tous les officiels doivent être en possession d'une carte d'officiel d'équipe délivrée par la FSHBR. Seuls 5 officiels d'équipe peuvent rester dans l'aire réservée aux joueurs durant le match.

7.2 Chronométrateur et responsable de la feuille de match (marqueur)

7.2.1 Le club recevant ou le club organisateur d'un match sur terrain neutre fournira, pour tous les matchs, un chronométrateur et un marqueur. En cas d'absence d'une de ces 2 personnes, un remplaçant peut être désigné, pour autant qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste des officiels de table d'un club.

7.2.2 Les devoirs du marqueur sont de remplir la feuille de match. Il doit en outre envoyer la feuille de match aux organes compétents, par courrier prioritaire (A), au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match. Il doit également, communiquer le résultat du match selon des directives annuelles de la FSHBR.

7.2.3 En cas d'oubli ou de retard de l'envoi de la feuille de match ou en cas d'oubli de l'annonce du résultat à l'organe compétent, l'amende prévue dans les directives annuelles de la FSHBR est appliquée.

7.3 Perte de la feuille de match

- 7.3.1 En cas de perte ou de destruction de la feuille de match originale après son remplissage, le match est homologué sur la base du résultat final indiqué par les arbitres.

7.4 Défauts de chronométrage (panne)

- 7.4.1 Si, durant le match, pour des raisons de panne ou de défaillance du chronométrage, il n'est plus possible de déterminer exactement le temps joué jusqu'à ce moment, les arbitres détermineront le temps à leur jugement. Cette décision est sans appel.

Aucun protêt n'est accepté en raison de pannes ou de défaillances chronométriques.

8. Sanctions

8.1 Compétence disciplinaire

- 8.1.1 La compétence disciplinaire des organes de sanction est celle formulée dans les statuts et règlements de la FSHBR.

8.2 Pénalités et amendes

- 8.2.1 Chaque année, la FSHBR édicte des directives relatives aux sanctions et amendes infligées aux clubs fautifs.
- 8.2.2 Les sanctions et les amendes prévues dans le Règlement disciplinaire sont infligées au joueur concerné. Le club est responsable du paiement de l'amende selon l'article 8.12.1 mais au plus tard à la fin de la saison le club devra s'acquitter de toutes les amendes en cours infligés aux joueurs affiliés au club.

8.3 Perte du match

- 8.3.1 L'équipe reconnue responsable de faits et de situations qui ont influencé de manière décisive le bon déroulement d'un match ou qui ont empêché de jouer le match, subira la punition sportive de la perte du match par forfait. En cas de double responsabilité, le match est annulé et les 2 équipes sont pénalisées selon les articles 1.7 ; 1.8 ; 1.9 ; 1.10 et selon les directives annuelles de la FSHBR.

8.4 Disqualification du terrain de jeu

- 8.4.1 L'équipe qui est reconnue responsable, le plus objectivement possible, de graves manifestations de perturbation de la part de ses propres supporters, peut subir la disqualification de sa piste de jeu. De telles sanctions comportent pour l'équipe punie l'obligation de disputer sur terrain neutre, à définir par les organes compétents, les matchs, qui durant la disqualification, auraient dû se jouer sur son propre terrain. Cet article est également valable pour les clubs qui ne veulent pas procéder à l'exécution d'éventuelles directives imposées par le département technique ou d'autres départements, en rapport avec le terrain et son infrastructure.

8.5 Validité de la disqualification de la piste

- 8.5.1 En règle générale, les effets de la disqualification du terrain se limitent aux matchs de l'équipe qui en est à l'origine.

8.6 Entrée en vigueur de la disqualification de la piste

- 8.6.1 Les sanctions relatives à la disqualification de la piste sont prises en considération à partir de la partie qui suit immédiatement la date de réception, par le club, de la décision des organes compétents, pour autant que la mesure de suspension relative ait été régulièrement et en temps utile envoyée au club fautif.

8.7 Exécution de la disqualification de la piste

- 8.7.1 La disqualification de la piste pour plusieurs journées de championnat ou autres matchs officiels ne peut être prise en considération et donc être décomptée que si les matchs ont eu une exécution avec un résultat valablement acquis au sens du classement. Dans tous les cas, la disqualification infligée à l'occasion de matchs officiels pour plusieurs journées ne peut être décomptée dans d'autres manifestations. Les sanctions de disqualification non-purgées durant la saison se reportent automatiquement à la saison suivante.

8.8 Validité du match et pouvoir des organes compétents

- 8.8.1 Il incombe aux organes compétents de vérifier si les faits, passés durant un match, sont propres à avoir faussé la partie, ceci sur la base de critères exclusivement techniques, et dans quelles mesures ils l'ont faussé.
- 8.8.2 Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les organes compétents peuvent déclarer que le match a été disputé de manière correcte et que le résultat est celui obtenu sur la piste, sans autres sanctions disciplinaires. Ils peuvent également punir l'équipe fautive par la perte du match par forfait (art. 8.3) ou, enfin, ils peuvent annuler la partie et s'en remettre aux organes compétents pour sa répétition.

8.9 Joueur irrégulier et pouvoir des organes compétents

- 8.9.1 Les organes compétents font des contrôles d'office, ceci également si aucun protêt n'a été déposé à l'encontre d'un joueur en position irrégulière sur le jeu. Ils peuvent, si le cas se présente, appliquer les sanctions l'article 6.6 et, en plus, prendre des mesures disciplinaires complémentaires.

8.10 Disqualification d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe

- 8.10.1 Toute personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe qui a contrevenu aux devoirs sportifs peut être punie d'un ou plusieurs matchs de suspension.

8.11 Entrée en vigueur de la sanction

- 8.11.1 Un carton rouge indiqué sur la feuille de match par un code N n'entraîne pas de suspension automatique pour le match suivant.

Un carton rouge indiqué sur la feuille de match par un code O entraîne obligatoirement la suspension du joueur ou d'officiel d'équipe pour le match suivant.

Les journées de suspension supplémentaires sont décomptées dès réception par le club de la décision de l'organe compétent.

En cas de retrait de la carte de joueur/officiel d'équipe (code O), l'éventuel recours a un effet suspensif pour autant que la suspension soit inférieure ou égale à 5 matchs.

Dans le cas d'un recours suspensif, le joueur ou l'officiel d'équipe doit remplir une feuille de remplacement de carte de joueur/officiel d'équipe.

Execution de la disqualification d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe

- 8.11.2 La disqualification de la personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe pour une ou plusieurs journées de championnat est considérée décomptée seulement s'il s'agit de match de championnat ou de coupe.

Si une équipe renonce à disputer un match à cause de la sanction d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe suspendue, celui-ci n'est pas pris en considération dans le décompte et la personne en possession d'une carte de joueur/officiel punie doit subir sa peine dans le match suivant.

La personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe sanctionnée, sous peine d'aggravation de sa sanction, ne prendra pas part à d'autres matchs intermédiaires tant qu'elle n'a pas payée son amende et purgé totalement sa peine.

Si la peine n'est pas purgée durant l'année en cours, elle est automatiquement reportée à l'année suivante. Le joueur qui participe à des matchs de championnat, de coupe suisse ou à des tournois, durant sa période de disqualification est considéré selon les termes de l'art. 6.6, en position irrégulière.

Les organes compétents peuvent décider en tout temps de modifier immédiatement l'entrée en vigueur de la disqualification dans les matchs officiels (championnat et coupe et tournois).

8.12 Décomptes des journées de suspension résultant de sanctions disciplinaires

- 8.12.1 La suspension résultant de sanctions disciplinaires est purgée en décomptant le nombre de matchs joués par l'équipe, avec laquelle le joueur ou l'officiel d'équipe a été expulsé. Durant toute la période de la suspension, le joueur ou l'officiel d'équipe ne peut participer à aucun match joué par une autre équipe, quelque soit la catégorie de jeu et la ligue.

Si la suspension d'un joueur de la catégorie junior est reportée à l'année suivante, la suspension se terminera avec l'équipe active évoluant dans la ligue la plus basse.

- 8.12.2 Le décompte d'un match de suspension empêche le joueur ou l'officiel d'équipe de participer à aucun autre match joué par une autre équipe, quelque soit la catégorie de jeu et la ligue, durant la même journée de suspension

8.13 Renvoi aux statuts fédératifs

- 8.13.1 Les dispositions traitées ci-dessus sont à ce titre complémentaire aux dispositions contenues dans les statuts de la FSHBR.

9. Fonctionnement des instances disciplinaires et juridiques de la FSHBR

9.1 Procédure

- 9.1.1 Après un carton rouge, l'arbitre a l'obligation de rédiger un rapport et de le transmettre à la Commission disciplinaire au plus tard 3 jours après le match.
- 9.1.2 La Commission disciplinaire doit rendre ses décisions par écrit dans un délai de 10 jours dès réception du rapport d'arbitre. Les décisions sont envoyées aux clubs par courriel. Les décisions sont prises en se basant uniquement sur le rapport d'arbitre.
- 9.1.3 Toutes les sanctions entrent en force le jour de la publication du bulletin officiel disciplinaire (BOD), le dimanche à 20h00. Tous les joueurs et officiels d'équipe sanctionnés dans le BOD ne peuvent plus jouer jusqu'à la fin de leur suspension.
- 9.1.4 Après avoir pris connaissance de la décision disciplinaire, le club a la possibilité de faire une opposition au plus tard 10 jours.
- 9.1.5 Le club est responsable d'informer officiellement le joueur/officiel d'équipe des sanctions disciplinaires qui lui sont infligées.
- 9.1.6 L'opposition engendre l'effet suspensif de la décision prise par la Commission disciplinaire selon l'article 8.11.1 du Règlement Matches et Championnat.

Pour entrée en matière sur une opposition, le club doit verser dans le délai de 10 jours une avance de frais de CHF 300.-.
- 9.1.7 Une deuxième décision est rendue au plus tard 10 jours après réception de l'opposition par la Commission disciplinaire sur la base des documents reçus et d'une prise de position des arbitres. La nouvelle décision est envoyée au club par courriel et entre en vigueur à ce moment-là.
- 9.1.8 Si le club perd complètement la procédure d'opposition, l'avance de frais de CHF 300.- n'est pas remboursée. Si l'opposition est partiellement admise, la moitié de l'avance de frais est remboursée au club. Si l'opposition est totalement admise, l'avance de frais est remboursée au club.
- 9.1.9 Un recours portant sur une décision disciplinaire ne peut être déposé auprès de la Commission des recours que si le club a préalablement déposé une opposition auprès du département disciplinaire.



FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

- 9.1.10 Le recours contre la décision sur opposition doit être envoyé au plus tard 10 jours après la réception de la décision de la Commission disciplinaire par courrier recommandé à l'adresse de la Commission disciplinaire.
- 9.1.11 La Commission de recours entendra le club recourant, les personnes concernées et les arbitres avant de rendre sa décision.
- 9.1.12 La Commission des recours rendra le dispositif de la décision au plus tard 10 jours après la clôture de l'instruction. Les considérants de la décision seront transmis au plus tard 30 jours après l'envoi du dispositif.
- 9.1.13 Si le club perd complètement la procédure de recours, tous les frais sont à la charge du club. Si le recours est totalement admis, tous les frais sont à la charge de la Fédération.
- 9.1.14 Si le club souhaite recourir en troisième instance, il devra adresser le recours au comité de la FSHBR qui tranchera.
- 9.1.15 Si le club souhaite recourir en quatrième instance, il devra adresser le recours au Tribunal arbitral du sport, au plus tard 21 jours après la réception des motivations de la décision du comité de la FSHBR.

10. Normes générales des protêts, recours et amendes

10.1 Protêts

10.1.1 La compétence à examiner et à décider des mesures à prendre sur les protêts appartient au département technique, pour :

- Les protêts techniques.
- Les protêts, irrégularité de la piste.
- Les protêts, fautes techniques.

10.1.2 Les protêts sont irrecevables si :

- Ils ne sont pas déposés dans les formes, délais et modalités prévus.
- Ils ne sont pas confirmés en versant, le premier jour ouvrable suivant le dépôt du protêt, le montant prévu de CHF 200.-- (cette somme est rétrocédée si le protêt est accepté).

10.2 Recours

10.2.1 Les recours sont irrecevables si :

- Ils ne sont pas envoyés par lettre recommandée dans le 10 jours qui suivent la réception de la notification de la décision de l'organe compétent. (samedi, dimanche et jours fériés comptent comme jours normaux).
- Ils ne sont pas accompagnés par la confirmation du versement de la caution. (Voir règlement financier et disciplinaire *Art.12.4* cette somme est rétrocédée si le recours est accepté).

11. Divers

11.1 Challenge et prix

11.1.1 Un challenge principal est attribué pour une année au vainqueur du championnat FSHBR. Il est sous la responsabilité du club champion jusqu'à la fin du championnat suivant.

11.2 Réserve de modifications

11.2.1 Le Comité de la FSHBR se réserve le droit en tout temps d'apporter des modifications nécessaires ou des précisions au présent règlement dans les mesures comprises dans les statuts de la FSHBR.

11.3 Validité

11.3.1 En cas de litige, le règlement de langue française fait foi.

11.3.2 Le présent règlement est valable pour tous les matchs disputés sous l'égide de la FSHBR.

11.3.3 La FSHBR se réserve le droit d'accorder des dérogations au présent règlement.

11.3.4 Le présent règlement entre en vigueur à partir du 25 mai 2018. Il annule et remplace tous les précédents. Il comprend les modifications approuvées par l'Assemblée Générale tenue à Torny-le-Grand le 25 mai 2018

Torny-le-Grand, le 25 mai 2018

Au nom de la Fédération Skater Hockey Broye et Région

Florian Hochstrasser

Jean-Pierre Boschung